

Délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 01/03/1990 à la page 307

Version en vigueur au 15/05/2006

- ▶ Chapitre préliminaires - Dispositions générales (Dispositions liminaires à Art. 6)
- ▶ Titre I - Régime général du redressement judiciaire(Art. 7 à Art. 99)
 - ▶ Chapitre I - La procédure d'observation (Art. 7 à Art. 76-16)
 - ▶ Section 1 - Saisine et décision du tribunal(Art. 7 à Art. 20)
 - ▶ Paragraphe 1 - Saisine sur déclaration du débiteur(Art. 7)
 - ▶ Paragraphe 2 - Saisine sur assignation d'un créancier(Art. 8)
 - ▶ Paragraphe 3 - Saisine d'office ou à la requête du procureur de la République(Art. 9 à Art. 12)
 - ▶ Paragraphe 4 - Information du tribunal (Art. 13)
 - ▶ Paragraphe 5 - Ouverture de la procédure(Art. 14 à Art. 19)
 - ▶ Paragraphe 6 - Publicité du jugement (Art. 20)
 - ▶ Section 2 - Des organes de la procédure et des contrôleurs(Art. 21 à Art. 29-3)
 - ▶ Paragraphe 1 - Le juge-commissaire (Art. 21 à Art. 25)
 - ▶ Paragraphe 2 - Les mandataires de justice(Art. 26 à Art. 29-3)
 - ▶ Section 3 - Rapport et propositions de l'administrateur(Art. 30 à Art. 42)
 - ▶ Section 4 - L'entreprise pendant la période d'observation(Art. 43 à Art. 76-16)
 - ▶ Paragraphe 1 - Mesures conservatoires(Art. 43 à Art. 50)
 - ▶ Paragraphe 2 - Gestion de l'entreprise(Art. 51 à Art. 53)
 - ▶ Paragraphe 3 - La poursuite de l'activité(Art. 54 à Art. 59)
 - ▶ Paragraphe 3-1 - Situation des salariés (Art. 59-1)
 - ▶ Paragraphe 4 - Situation des créanciers (Art. 60 à Art. 65)
 - ▶ Paragraphe 5 - Vérification et admission des créances(Art. 66 à Art. 72)
 - ▶ Paragraphe 6 - Vérification des créances résultant du contrat de travail(Art. 73 à Art. 76)
 - ▶ Paragraphe 7 - Restitutions et revendications(Art. 76-1 à Art. 76-16)
 - ▶ Chapitre II - Le plan de continuation ou de cession de l'entreprise(Art. 77 à Art. 99)
 - ▶ Section 1 - Jugements relatifs au plan(Art. 77 à Art. 87-1)
 - ▶ Section 2 - La continuation de l'entreprise(Art. 88 à Art. 93)
 - ▶ Section 3 - La cession de l'entreprise(Art. 94 à Art. 99)
- ▶ Titre II - Procédure simplifiée(Art. 100 à Art. 106)
- ▶ Titre III - La liquidation judiciaire(Art. 106-1 à Art. 143)
 - ▶ Chapitre I - La liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation(Art. 106-1 à Art. 106-2)
 - ▶ Chapitre Ier bis - Liquidation prononcée au cours de la période d'observation(Art. 107 à Art. 107-1)
 - ▶ Chapitre Ier ter - Dispositions communes(Art. 107-2 à Art. 112-1)
 - ▶ Chapitre II - Réalisation de l'action(Art. 113 à Art. 140)
 - ▶ Section 1 - Vente des immeubles (Art. 113 à Art. 126)
 - ▶ Paragraphe 1 - Vente par voie de saisie immobilière ou d'adjudication amiable(Art. 113 à Art. 125)
 - ▶ Sous-paragraphe - 1. Dispositions communes (Art. 113 à Art. 116)
 - ▶ Sous-paragraphe - 2. Dispositions particulières à la vente sur saisie immobilière(Art. 117 à Art. 119)
 - ▶ Sous-paragraphe - 3. Dispositions particulières à la vente par voie d'adjudication amiable(Art. 120 à Art. 125)
 - ▶ Paragraphe 2 - Vente de gré à gré(Art. 126)
 - ▶ Section 2 - Vente des unités de production(Art. 127)
 - ▶ Section 3 - Procédure d'ordre (Art. 128 à Art. 140)
 - ▶ Paragraphe 1 - L'ordre (Art. 129 à Art. 133)
 - ▶ Paragraphe 2 - Radiation des inscriptions(Art. 134 à Art. 136)
 - ▶ Paragraphe 3 - Les contestations (Art. 137 à Art. 140)
 - ▶ Chapitre III - Clôture des opérations(Art. 141 à Art. 143)
- ▶ Titre IV - Les voies de recours (Art. 144 à Art. 151)
- ▶ Titre V - Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants(Art. 152 à Art. 160)
- ▶ Titre VI - Dispositions diverses (Art. 161 à Art. 166)
 - ▶ Chapitre I - Dispositions relatives aux comptes des mandataires de justice à la caisse des dépôts et consignations(

Art. 161 à Art. 162)

- ▶ Chapitre II - Dispositions communes au tribunal de première instance et au tribunal de commerce(Art. 163)
- ▶ Chapitre III - Mesure de publicité(Art. 164 à Art. 166)
 - ▶ Section 1 - Publicité de l'inaliénabilité temporaire(Art. 164 à Art. 166)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;
Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 complétant en son article 29 la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;
Vu l'arrêté n° 1172 CM du 20 octobre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 20 septembre 1989 ;
Vu la délibération n° 90-29 AT du 15 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 36-90 du 15 février 1990 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 15 février 1990,

Adopte :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions liminaires *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Pour l'application sur le territoire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les adaptations suivantes sont apportées.

Article 1er

Le régime général du redressement judiciaire s'applique aux entreprises qui emploient plus de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 360 millions de francs CP.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure simplifiée.

Art. 2

Le tribunal territorialement compétent pour connaître de la procédure de redressement judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en territoire français, son principal établissement.

Art. 3

Les exceptions d'incompétence sont réglées par les articles 64 et 65 du code de procédure civile local.

Art. 4

Lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande qu'il estime ne pas ressortir de sa compétence, le président du tribunal transmet immédiatement le dossier par ordonnance au premier président de la cour d'appel qui désigne dans les quinze jours de sa saisine, la juridiction compétente, les parties entendues ou dûment convoquées par le greffier.

Les décisions du président du tribunal et du premier président de la cour d'appel sont immédiatement notifiées aux parties par le greffier du tribunal ou de la cour et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision du premier président s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Dans l'attente de la décision du premier président, le tribunal peut désigner un mandataire "ad hoc" habilité sous l'autorité d'un juge commis temporairement à cet effet, à accomplir, notamment, les diligences prévues à l'article 26 de la loi du 25 janvier 1985. Le tribunal peut également ordonner, à titre de mesures provisoires, l'inventaire des frais et l'apposition des scellés.

Art. 5

Dans les cas autres que celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal, lorsqu'il se déclare incompétent, peut ordonner les mesures conservatoires ou provisoires mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 6

Lorsque sa compétence est contestée, le tribunal, s'il se déclare compétent, doit, dans le même jugement, statuer sur le fond.

TITRE I - RÉGIME GÉNÉRAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE
CHAPITRE I - LA PROCÉDURE D'OBSERVATION
SECTION 1 - SAISINE ET DÉCISION DU TRIBUNAL
PARAGRAPHE 1 - SAISINE SUR DÉCLARATION DU DÉBITEUR

Art. 7

La déclaration de cessation des paiements est déposée au greffe du tribunal compétent.

A cette déclaration sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après, établies à la date de la déclaration :

- 1°) Un état de situation de trésorerie datant de moins de trois mois ;
- 2°) Le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires tels qu'ils sont définis à l'article premier de la présente délibération ;
- 3°) L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;
- 4°) L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 5°) L'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 6°) S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leurs nom et domicile ;
- 7°) Un extrait d'immatriculation aux registres mentionnés à l'article 20 ci-dessous ;
- 8°) Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise s'il en existe un ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés.

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit indiquer les motifs qui empêchent cette production.

PARAGRAPHE 2 - SAISINE SUR ASSIGNATION D'UN CRÉANCIER

Art. 8

L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance ; elle rappelle les procédures ou voies d'exécution éventuellement engagées pour le recouvrement de la créance.

Toute demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est présentée à titre exclusif à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office.

PARAGRAPHE 3 - SAISINE D'OFFICE OU À LA REQUÊTE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 9

En cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

A la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office.

Le greffier adresse copie de cette note au procureur de la République en l'avisant de la date d'audition du débiteur.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 10

Lorsque le procureur de la République demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer par acte d'huissier de justice le débiteur à comparaître, dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil.

A cette convocation est jointe la requête du procureur de la République.

Le procureur de la République est avisé de la date de l'audition du débiteur.

Art. 11

La même procédure est applicable aux héritiers connus du débiteur lorsque, dans le cas prévu à l'article 16 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal décide de se saisir d'office ou est saisi à la requête du procureur de la République.

Art. 12

La cour d'appel qui annule ou infirme un jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou prononçant la liquidation judiciaire, peut d'office ouvrir la procédure de redressement judiciaire ou prononcer la liquidation judiciaire.

PARAGRAPHE 4 - INFORMATION DU TRIBUNAL**Art. 13**

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le président du tribunal ou le tribunal commet, s'il l'estime utile, un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires au sens de l'article premier de la présente délibération. Le juge commis peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge. Ce rapport est déposé au greffe et communiqué au procureur de la République.

Le débiteur, le créancier poursuivant le cas échéant, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, sont avertis par le greffier qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport, dans les délais et suivant les modalités fixés par le président du tribunal. Ils sont avisés en même temps de la date de l'audience.

PARAGRAPHE 5 - OUVERTURE DE LA PROCÉDURE**Art. 14**

Le tribunal statue, sur le rapport du juge commis s'il y a lieu, dans les conditions définies à l'article 6 de la loi du 25 janvier 1985. Si le jugement ne peut être rendu sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé à une prochaine audience dont la date est communiquée, lors de l'audience, au débiteur et au créancier poursuivant le cas échéant.

Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à compter de sa date.

Art. 15

L'administrateur ou le chef d'entreprise, selon le cas, réunit le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou à défaut de ceux-ci, les salariés pour qu'ils désignent dans les huit jours du prononcé du jugement d'ouverture le représentant des salariés.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le tribunal de première instance est saisi des contestations mentionnées à l'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 par voie de simple déclaration au secrétariat-greffe.

Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les huit jours suivant cette désignation.

Dans les quinze jours de sa saisine, le tribunal de première instance statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement qu'il donne huit jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal de première instance est notifiée par le secrétariat-greffe dans les deux jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai du pourvoi en cassation est de huit jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par la législation métropolitaine.

Art. 17

Le greffier fait signifier au débiteur le jugement qui ouvre la procédure dans les huit jours de la date du jugement.

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le greffier adresse immédiatement un extrait du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire :

- aux mandataires de justice désignés,
- au procureur de la République,
- au trésorier-payeur général du territoire dans lequel le débiteur a son siège et son principal établissement.

Cet extrait mentionne les principales dispositions de ce jugement et notamment les pouvoirs conférés à l'administrateur.

- au payeur de la Polynésie française ;
- au receveur des impôts ;
- à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La période d'observation est limitée à six mois. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale au plus à six mois.

La demande de prolongation de la période d'observation est présentée par requête. Le greffier convoque à l'audience par lettre simple, l'administrateur et le débiteur lorsqu'ils ne sont pas demandeurs, ainsi que le représentant des créanciers.

Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire et après avis du procureur de la République lorsque celui-ci n'est pas demandeur.

Si la période d'observation est prolongée, les délais prévus aux titres I et II de la présente délibération, à l'exception de ceux relatifs à la saisine des juges et aux voies de recours, peuvent être allongés par ordonnance du juge-commissaire rendue à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du représentant des créanciers selon les cas.

La décision prolongeant la période d'observation est communiquée aux autorités citées à l'article précédent. Elle est mentionnée aux registres prévus à l'article suivant.

PARAGRAPHE 6 - PUBLICITÉ DU JUGEMENT

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le jugement ouvrant le redressement judiciaire d'un débiteur est mentionné avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur :

- au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'un commerçant ou d'une personne morale immatriculée à ce registre ;
- à un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de première instance s'il s'agit d'une personne non immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; dans ce cas, le greffier indique le siège de l'entreprise, les nom, prénoms et adresse du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux et précise le délai imparti pour l'établissement de l'arrêté des créances vérifiées s'il est supérieur au délai minimal mentionné à l'alinéa 2 de l'article 67 de la présente délibération.

Avis est fait du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a le siège de son entreprise, et à défaut de siège en territoire français, son principal établissement, ainsi qu'aux lieux où le débiteur a des établissements secondaires.

Le même avis est immédiatement adressé pour insertion au Journal officiel de la Polynésie française Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, du siège de l'entreprise, de son numéro d'immatriculation aux registres visés ci-dessus, de l'activité exercée et de la date du jugement qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire. Elle précise également le nom et l'adresse du représentant des créanciers et de l'administrateur s'il en a été nommé un. Elle comporte enfin l'avis aux créanciers de déclarer leurs créances entre les mains des représentants des créanciers.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier dans les huit jours de la date du jugement.

La décision modifiant la date de cessation des paiements est mentionnée aux registres prévus ci-dessus.

SECTION 2 - DES ORGANES DE LA PROCÉDURE ET DES CONTRÔLEURS

Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006

PARAGRAPHE 1 - LE JUGE-COMMISSAIRE

Art. 21 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990*

Dans le jugement d'ouverture ou à tout moment de la procédure, le tribunal peut désigner un juge-commissaire

suppléant qui exerce les attributions du juge-commissaire momentanément empêché.
Le tribunal peut à tout moment procéder au remplacement du juge-commissaire.

Art. 22 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990*

Le juge-commissaire recueille tous les éléments d'information utiles à l'exercice de sa fonction ou de la mission de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, les créanciers ou toute autre personne. Il peut, le cas échéant, prendre l'avis de personnes qualifiées.

Art. 23 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990*

Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente délibération, le juge-commissaire fait rapport au tribunal de toutes les contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaires et qui sont de la compétence de ce tribunal.

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur et du représentant des salariés.

Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe et notifiées par le greffier aux mandataires de justice, aux parties et le cas échéant aux personnes désignées dans l'ordonnance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours par simple déclaration au greffe dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent le jour de la réception de la notification par les soins du greffier aux personnes désignées à cet effet dans l'ordonnance.

Pendant un délai de quinze jours à compter de leur dépôt au greffe, le tribunal peut se saisir d'office, ou être saisi à la demande du procureur de la République aux fins d'annulation ou de réformation. L'examen du recours, à l'exception du relevé de forclusion et de l'état des créances lesquels relèvent expressément de la compétence de la cour d'appel, est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires avisés.

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le juge-commissaire ne peut siéger, à peine de nullité du jugement, lorsque le tribunal, en vertu des dispositions de l'article 24 précédent, s'est saisi d'office ou est saisi sur recours formé contre une de ses ordonnances.

PARAGRAPHE 2 - LES MANDATAIRES DE JUSTICE

Art. 26

Lorsque le représentant des créanciers ne dispose pas des sommes nécessaires à l'exercice de sa fonction, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par l'administrateur ou le débiteur.

Le représentant des créanciers prend toutes dispositions utiles pour informer et consulter les créanciers.

Art. 27

Un mois après le jugement d'ouverture, l'administrateur et le représentant des créanciers informent le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure et de la situation de l'entreprise.

Art. 28

Dans tous les cas où le remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou d'un expert est soit demandé au tribunal, soit proposé par le juge-commissaire, celui-ci fait rapport au tribunal qui statue après avis du procureur de la République. Lorsqu'il y a lieu d'adjoindre un ou plusieurs administrateurs, il est procédé de la même façon. Lorsque le tribunal se saisit d'office ou que le remplacement est demandé par le procureur de la République, la convocation de l'intéressé est faite dans les formes prévues aux articles 9 ou 10 de la présente délibération selon le cas.

La demande de remplacement peut être portée directement devant le tribunal lorsque le juge-commissaire ne donne pas suite à celle-ci dans un délai de trois jours. Le tribunal est saisi par assignation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'adjonction d'un ou plusieurs administrateurs.

Art. 29

Tout mandataire de justice qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes à celui qui le remplace, en présence du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée de celui qui cesse ses fonctions.

Art. 29-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le créancier demandant à être nommé contrôleur en application de l'article L. 621-13 du code de commerce, doit en faire la déclaration au greffe. Il doit indiquer le montant de sa ou de ses créances, ainsi que, le cas échéant, la nature des sûretés dont il est titulaire.

Aucun contrôleur ne peut être désigné avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure.

Art. 29-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le juge-commissaire statue sur chaque demande, soit dans les dix jours de l'expiration du délai fixé à l'article 29-1 alinéa 2 ci-dessus, soit, pour les demandes déposées après l'expiration dudit délai, dans les dix jours du dépôt de la demande.

Si le juge-commissaire n'a pas statué dans le délai indiqué au premier alinéa ci-dessus, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le demandeur

Art. 29-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les fonctions des contrôleurs prennent fin au jour où passe en force de chose jugée, soit la décision arrêtant un plan de continuation, soit en cas de plan de cession ou de liquidation judiciaire, la décision prononçant la clôture de la procédure. Elles peuvent également cesser par démission.

Les contrôleurs peuvent être révoqués par décision du tribunal saisi par le juge-commissaire, le ministère public, l'administrateur, le représentant des créanciers ou le liquidateur. Le tribunal est saisi sur requête.

SECTION 3 - RAPPORT ET PROPOSITIONS DE L'ADMINISTRATEUR

Art. 30 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les offres reçues par l'administrateur en application de l'article 21 de la loi du 25 janvier 1985 sont déposées au greffe. Le procureur de la République peut en prendre communication ainsi que le débiteur si l'administrateur le juge utile.

L'auteur de l'offre doit attester qu'il ne tombe pas sous le coup des incapacités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 621-57 du code de commerce.

A chaque offre, sont joints les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices ainsi que les comptes prévisionnels de l'auteur de l'offre lorsque ces documents sont établis.

Art. 31

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée des associés doit être réunie par application de l'article 22 de la loi du 25 janvier 1985, l'administrateur en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au conseil d'administration, au directoire ou au gérant. Cette demande fixe l'ordre du jour ; elle est accompagnée d'un projet de résolution d'un rapport exposant les motifs de la modification de capital envisagée.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant doit dans les huit jours de la réception de la demande, faire connaître à l'administrateur, par lettre recommandée, la date fixée pour la réunion de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de trente jours de la réception de la demande de convocation. A défaut de réponse, l'administrateur convoque l'assemblée.

Quel que soit l'auteur de la convocation, l'assemblée est réunie selon les modalités suivantes :

- pour les sociétés autres que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, selon les formes et délais prévus par les textes en vigueur ;
- pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, selon les formes et délais prévus aux articles ci-dessous.

Tous les actionnaires dont les titres sont nominatifs et assortis d'un droit de vote sont convoqués par lettre recommandée aux frais de la société. Lorsque les actions de la société sont inscrites à une bourse de valeur, ou au second marché, la convocation est faite par un avis inséré au bulletin des annonces légales obligatoires.

Tous les copropriétaires d'actions ou de parts indivises sont convoqués par lettre recommandée lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative. Il en est de même lorsque des actions sont grevées d'un usufruit pour le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 163, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 32

L'avis de convocation contient des indications mentionnées à l'article 123 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Il doit préciser en outre :

- la date à laquelle se réunira la deuxième assemblée, à défaut pour la première d'avoir atteint le quorum requis. Le délai entre les deux assemblées est de six jours au moins ;
- la mention qu'il ne sera pas envoyé ou publié d'avis de convocation pour cette deuxième assemblée ;
- le délai dans lequel les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires doivent être envoyées.

Art. 33

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation et la date de la première assemblée est de quinze jours au moins et de deux jours sur convocation suivante.

Art. 34

La demande d'inscription d'un projet de résolution par les actionnaires à l'ordre du jour de l'assemblée est soumise aux conditions de recevabilité de l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité et doit être envoyée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Il doit être accusé réception des projets de résolution dans les trois jours.

Art. 35

Il peut être donné procuration pour se faire représenter à une assemblée dans les conditions mentionnées aux articles 132 et 134 du décret du 23 mars 1967 précité.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires ou porteurs de certificat de droit de vote, doit être joint :

- l'ordre du jour,
- le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, le directoire, le gérant, l'administrateur ou les actionnaires,
- le rapport des commissaires aux comptes, dans les cas où il est prescrit par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et son décret d'application.

Art. 36

Dans les huit jours qui précèdent la date de l'assemblée, tout actionnaire ou titulaire de certificat de droit de vote a le droit de prendre connaissance ou copie, au siège de la société, des rapports de l'administrateur, des commissaires aux comptes ainsi que des textes des projets de résolution.

Art. 37

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société ou à l'administrateur de lui envoyer à l'adresse indiquée les rapports de l'administrateur et des commissaires aux comptes, ainsi que les textes des projets de résolution.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire dont les titres sont au porteur qui justifie de cette qualité par le

dépôt des titres au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 38

Le remplacement du ou des dirigeants de la personne morale peut être demandé par application de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 au plus tard lorsque le tribunal statue sur le plan de redressement de l'entreprise. Ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant leur audition en chambre du conseil, par acte d'huissier de justice ou dans les formes prévues aux articles 9 ou 10 de la présente délibération, selon le cas.

L'administrateur, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, le représentant des salariés, sont entendus ou dûment appelés par lettre simple du greffier.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, le juge-commissaire est entendu en son rapport, le procureur de la République donne son avis. Le jugement est rendu en audience publique.

Le jugement est signifié à la diligence du greffier à chaque dirigeant en cause et à l'organe représentant légalement la personne morale. Avis du jugement est donné aux autorités mentionnées à l'article 18 de la présente délibération ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus. Mention en est faite sur les registres mentionnés à l'article 20 de la présente délibération.

Le mandataire prévu à l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1985 peut être l'administrateur.

Art. 39 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les propositions de l'administrateur ou du débiteur selon le cas, relatives aux délais de paiement et remises des dettes, en vue d'un plan de continuation de l'entreprise, sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le représentant des créanciers, à chaque créancier connu ou ayant déclaré sa créance.

La lettre contient :

- l'indication qu'une action a été introduite en application de l'article L. 621-59 du code de commerce ou, le cas échéant, le dispositif de la décision rendue,
- l'indication de la manière soit individuelle et par écrit, soit collective, dont la réponse doit être reçue,
- la reproduction des dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 25 janvier 1985.

Sont joints à cette lettre :

- un état de la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ;
- le texte des propositions de l'administrateur ou du débiteur et l'indication des garanties offertes ;
- l'avis du représentant des créanciers ainsi que des contrôleurs s'il en a été nommé.

Le représentant des créanciers informe l'administrateur des réponses au fur et à mesure qu'elles lui parviennent.

Art. 40

Lorsque le représentant des créanciers décide de consulter collectivement les créanciers, ceux-ci se réunissent sous sa présidence, au lieu, jour et heure fixés dans la lettre mentionnée à l'article précédent. Un avis de convocation est en outre inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de l'entreprise débitrice.

La réunion doit avoir lieu entre le trentième et le quarante-cinquième jour de l'envoi de la lettre.

Les créanciers se présentent en personne ou se font représenter par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale.

Le représentant des créanciers fait aux créanciers un rapport sur l'état du redressement judiciaire ainsi que sur la poursuite de l'activité depuis l'ouverture de la procédure.

L'accord individuel de chaque créancier présent ou représenté sur les propositions de règlement du passif est recueilli par écrit.

En tout état de cause, le défaut de réponse par écrit dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article précédent vaut acceptation.

Art. 41

Au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'observation, l'administrateur communique, par lettre recommandée avec avis de réception, aux personnes et autorités mentionnées à l'article 25 de la loi du 25

janvier 1985 un rapport dressant le bilan économique et social de l'entreprise, analysant toutes les offres reçues et contenant les propositions de redressement ou de liquidation. L'administrateur ou le débiteur, selon le cas, réunit le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel pour les consulter sur le rapport.

Le débiteur et le représentant des créanciers font connaître leurs observations à l'administrateur dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre.

Le rapport ainsi que les réponses aux consultations et le procès-verbal mentionné à l'article 25 précité sont déposés au greffe où tout créancier peut en prendre connaissance.

Art. 42

Si le rapport n'a pas été déposé par l'administrateur ou le débiteur selon le cas, huit jours au moins avant l'expiration de la période d'observation, ou s'il apparaît qu'il ne pourra l'être, le juge-commissaire en réfère au tribunal qui statue et, le cas échéant, prolonge la période d'observation.

SECTION 4 - L'ENTREPRISE PENDANT LA PÉRIODE D'OBSERVATION

PARAGRAPHE 1 - MESURES CONSERVATOIRES

Art. 43 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Dès le jugement d'ouverture, le chef d'entreprise est tenu de signaler à l'administrateur tout établissement de l'entreprise et d'en faciliter l'accès, de communiquer la liste du personnel ainsi que tous les éléments permettant de déterminer les salaires et indemnités à payer, d'établir et de déposer la liste des créanciers si elle n'a pas été annexée à une déclaration de cessation de paiements et, s'il y a lieu, de la compléter.

Art. 44

Dans le cas où les comptes annuels n'ont pas été établis ou mis à la disposition, l'administrateur dresse à l'aide de tout document ou renseignement disponible un état de la situation.

Art. 45 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Lorsque le juge-commissaire a prescrit l'apposition des scellés sur tout ou partie des biens du débiteur, le greffier adresse immédiatement avis de l'ordonnance au président du tribunal de première instance. Ce magistrat peut, même avant cette décision apposer les scellés soit d'office, soit sur la demande du représentant des créanciers ou d'un créancier mais seulement en cas de disparition du débiteur ou du dirigeant, ou de détournement de tout ou partie de l'actif.

Le président du tribunal de première instance donne avis de l'apposition des scellés au juge-commissaire qui l'a ordonnée.

Art. 46 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les biens, documents et effets dispensés ou extraits de scellés par décision du juge-commissaire sont tout de suite inventoriés avec estimation de leur valeur par l'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, par le représentant des créanciers en présence du président du tribunal de première instance qui constate leur état et signe le procès-verbal.

L'administrateur ou le représentant des créanciers peut se faire assister par toute personne compétente pour l'estimation des biens.

Art. 47

L'administrateur ou le débiteur requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Art. 48

L'administrateur ou s'il n'en a pas été nommé le représentant des créanciers procède à l'inventaire des biens du débiteur, celui ou ses héritiers connus, présents ou dûment appelés par lettre recommandée. En même temps, récolement est fait des biens mentionnés à l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985.

L'inventaire est dressé en double minute. L'un est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste entre les mains de l'administrateur ou du représentant des créanciers.

L'administrateur ou le représentant des créanciers peut se faire assister par toute personne compétente pour la

rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des biens.

Les marchandises placées sous sujétion douanière ou vendues avec réserve de propriété font l'objet d'une mention spéciale.

Art. 49

L'administrateur ou le représentant des créanciers dans la procédure simplifiée délivre aux dirigeants dont les parts représentatives de leurs droits sociaux sont virées au compte spécial prévu à l'article 28 de la loi, un certificat pour leur permettre de participer aux assemblées de la société.

Sauf décision contraire du tribunal, il est mis fin à ce compte spécial, à la demande de la personne intéressée la plus diligente après l'adoption du plan de redressement ou après la clôture des opérations.

En cas d'incessibilité ou de cession de parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote prononcée en application des articles 23 et 193 de la loi du 25 janvier 1985, il est mis fin au compte spécial après que la décision ordonnant la cession ou levant la mesure d'incessibilité soit passée en force de chose jugée.

Art. 50

Dans les cas prévus à l'article 30 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire rend sa décision après avis de l'administrateur et du représentant des créanciers.

PARAGRAPHE 2 - GESTION DE L'ENTREPRISE

Art. 51

La demande de modification de la mission de l'administrateur est adressée par requête au tribunal qui statue en la forme des référés sur rapport du juge-commissaire et après avoir recueilli les observations du débiteur ainsi que des personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article 31 de la loi du 25 janvier 1985 lorsqu'elles ne sont pas demandeurs.

La décision communiquée aux autorités visées à l'article 18 de la présente délibération est mentionnée aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 52

Lorsque le juge-commissaire est appelé à statuer sur les demandes d'autorisation présentées par l'administrateur en application du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, le greffier convoque par lettre recommandée le débiteur et, s'il y a lieu, les créanciers titulaires de sûretés spéciales sur les biens dont la vente est demandée.

Art. 53

Le juge-commissaire statue sur la demande de substitution formée conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985 après avoir entendu le débiteur ou l'administrateur selon le cas ainsi que le créancier en cause et le représentant des créanciers, convoqués par lettre recommandée du greffier.

Les radiations et inscriptions de sûretés sont opérées par le demandeur ou le bénéficiaire sur injonction faite par le juge-commissaire dans son ordonnance. Celle-ci précise en outre la personne à qui incombe la charge des frais. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.

PARAGRAPHE 3 - LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

Art. 54

Lorsque le tribunal prolonge la période d'observation, l'administrateur doit, à la fin de chaque période fixée par le tribunal, informer des résultats de l'exploitation le juge-commissaire, le procureur de la République et le représentant des créanciers.

Art. 55

Les décisions qui autorisent la conclusion d'un contrat de location-gérance pendant la période d'observation ou qui ordonnent la cessation totale ou partielle de l'activité sont communiquées aux autorités citées à l'article 18 et mentionnées aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 56

Si l'activité est continuée à la suite d'un contrat de location-gérance, l'administrateur doit rendre compte, dans les conditions prévues à l'article 54 précité, de l'exécution par le locataire-gérant de ses engagements et des résultats de l'exploitation, en précisant le montant des sommes reçues du locataire-gérant.

Il peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous documents et informations et procéder aux investigations nécessaires à sa mission.

Art. 57

La décision du juge-commissaire qui autorise les prêts et accorde des délais de paiement conformément à l'article 40-3° de la loi du 25 janvier 1985 est mentionnée aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération selon le cas.

Art. 57-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le greffier avise le cocontractant de la décision du juge-commissaire accordant à l'administrateur la prolongation prévue à l'article L. 621-28 du code de commerce.

Art. 57-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le juge-commissaire constate, sur la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des contrats dans les cas prévus aux articles L. 621-28 et L. 621-29 du code de commerce, ainsi que la date de cette résiliation.

Art. 58 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

L'administrateur ou le débiteur selon le cas dépose au greffe, dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période d'observation, la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et qui n'ont pas été payées.

Le greffier communique cette liste au commissaire à l'exécution du plan, au liquidateur ainsi qu'à sa demande, au mandataire désigné pour répartir le prix de vente, en application de l'alinéa 3 de l'article 92 de la présente délibération. Il fait publier un avis de

Art. 59 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

L'administrateur et le représentant des créanciers indiquent au juge-commissaire et au procureur de la République qui en font la demande, le solde des comptes bancaires et postaux de l'entreprise ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la poursuite de l'activité l'exige, le juge-commissaire peut modifier la répartition des sommes entre, d'une part, les comptes de l'entreprise et, d'autre part, les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations.

PARAGRAPHE 3-1 - SITUATION DES SALARIÉS

Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006

Art. 59-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

L'ordonnance rendue par le juge-commissaire en application de l'article L. 621-37 du code de commerce indique le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées.

L'ordonnance est notifiée au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel et, dans le cas de l'article L. 621-135 alinéa 2 du code de commerce au représentant des salariés.

PARAGRAPHE 4 - SITUATION DES CRÉANCIERS**Art. 60**

L'instance suspendue en application de l'article 48 de la loi du 25 janvier 1985 est reprise, à l'initiative du créancier demandeur, dès que celui-ci a produit à la juridiction saisie de l'instance une copie de la déclaration de sa créance et mis en cause le représentant des créanciers ainsi que, le cas échéant, l'administrateur.

Les décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance sont portées sur l'état des créances à la demande de l'intéressé par le greffier du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement

judiciaire.

Art. 60-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les procédures d'ordre en cours lors du prononcé du jugement d'ouverture sont interrompues.

Si le tribunal arrête un plan de redressement, ces procédures sont caduques et les fonds sont remis au commissaire à l'exécution du plan.

En cas de liquidation judiciaire, elles sont reprises à l'initiative de tout créancier intéressé, dès que celui-ci a produit à la juridiction saisie de l'instance une copie de la déclaration de sa créance et mis en cause le liquidateur.

Art. 61 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le représentant des créanciers, dans le délai maximum de huit jours à compter du jugement d'ouverture, avertit par lettre simple les créanciers connus d'avoir à remettre leur déclaration dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Journal officiel de la Polynésie française, outre le délai de distance prévu à l'article 24 du code de procédure civile de Polynésie française.

L'avertissement du représentant des créanciers reproduit les dispositions légales et réglementaires relatives aux délais et formalités à observer pour la déclaration des créances et la demande en relevé de forclusion.

Pour le cocontractant mentionné à l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, le délai de déclaration expire quinze jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise si cette date est postérieure à celle de la publication prévue au premier alinéa ci-dessus.

Art. 62

Les créanciers remettent à leur représentant la déclaration de leur créance à laquelle est joint un bordereau des pièces justificatives produites en copie.

Outre les indications prévues à l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985, le créancier doit dans sa déclaration :

- fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre,
- évaluer la créance si elle n'est pas liquide ou si, en raison de sa nature, le montant ne peut en être fixé,
- préciser les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté,
- mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

Art. 63

Seule est certifiée sincère par le créancier la créance dont le montant excède en principal la somme de 200.000 FCP. Est visée par le commissaire aux comptes ou à défaut par l'expert-comptable, la créance dont le montant excède en principal la somme de 20.000.000 FCP.

Art. 64

La liste des créanciers établie par le débiteur comporte le nom ou dénomination, siège ou domicile, de chaque créancier avec l'indication du montant des sommes dues au jour du jugement d'ouverture, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont elle est assortie.

La liste est déposée au greffe et communiquée au représentant des créanciers dans les huit jours qui suivent le prononcé du jugement d'ouverture.

Art. 65

Lorsque le juge-commissaire n'est plus en fonction, le tribunal statue sur le relevé de forclusion et fixe le montant de la créance admise. Mention en est portée par le greffier sur l'état des créances.

Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés par les créanciers défaillants.

PARAGRAPHE 5 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES CRÉANCES

Art. 66

En cas de cession totale ou de liquidation judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur selon le cas, remet, dans le mois de son entrée en fonction, au juge-commissaire, un état mentionnant le prix de cession ou l'évaluation des actifs et le passif privilégié et chirographaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants sociaux.

Au vu de cet état et après avoir recueilli les observations du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou du liquidateur selon le cas, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non, conformément à l'article 99 de la loi du 25 janvier 1985 de procéder à la vérification des créances ou de la poursuivre. Expédition de cette ordonnance est délivrée sur sa demande à tout intéressé.

Art. 67 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La vérification des créances est faite par le représentant des créanciers, en présence du débiteur ou lui dûment appelé, de l'administrateur s'il a pour mission d'assurer l'administration et avec l'assistance des contrôleurs s'il en a été nommé.

Le délai prévu par l'article L. 621-103 du code de commerce ne peut être inférieur à six mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances. Un nouveau délai peut être accordé par décision spécialement motivée.

Si une créance autre que celles mentionnées aux articles 106 et 123 de la loi du 25 janvier 1985, est contestée, le représentant des créanciers en avise le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de trente jours pour répondre court à partir de la réception de la lettre. Celle-ci précise l'objet de la contestation, indique éventuellement le montant de la créance dont l'inscription est proposée et rappelle les dispositions de l'article 54 de la loi du 25 janvier 1985.

Les créances visées au code général des impôts ou au code des douanes mentionnées par l'article 106 de la loi du 25 janvier 1985 sont en Polynésie celles visées par le code des impôts directs ou le code local des douanes.

Art. 68

La ou les listes de créances contenant les indications prévues à l'article 51 de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que les propositions du représentant des créanciers et les observations du débiteur sont remises au juge-commissaire.

Le juge-commissaire décide, le cas échéant, de l'admission des créances non échues.

Lorsque le juge-commissaire statue sur sa compétence ou sur une créance contestée par le débiteur ou le créancier, le greffier les convoque par lettre recommandée. Il avise le représentant des créanciers ou l'administrateur s'il y a lieu.

Les décisions d'admission partielle de rejet ou d'incompétence sont notifiées dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties. Les décisions d'admission sont notifiées par lettre simple au créancier et par lettre recommandée au débiteur. La notification précise le montant pour lequel la créance est admise, les sûretés et privilèges dont elle est assortie.

Dans tous les cas, le représentant des créanciers et l'administrateur sont avisés des décisions rendues.

Art. 69 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal.

Toute personne peut prendre connaissance au greffe des listes des créances sur lesquelles sont portées les décisions du juge-commissaire et qui précisent en cas d'admission le montant de celles-ci ainsi que les sûretés et privilèges dont les créances sont assorties.

L'ensemble de ces listes et des relevés des créances résultant du contrat de travail constitue l'état des créances mentionné au premier alinéa.

Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 621-105, alinéa premier du code de commerce, peut en prendre connaissance et former réclamation.

Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers.

Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

Art. 70 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le greffier fait publier au Journal officiel de la Polynésie française une insertion indiquant que l'état des créances

est constitué et déposé au greffe. Le délai pour faire réclamation est de trente jours à compter de cette publication ; mention en est faite dans l'insertion du délai de recours qui y est attaché.

Art. 71

Les réclamations des tiers sont formulées au greffe par voie de mention sur l'état. Le greffier convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties intéressées et avise le représentant des créanciers et l'administrateur.

Les décisions du juge-commissaire sont notifiées dans les huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le représentant des créanciers et l'administrateur s'il y a lieu en sont avisés.

Art. 72

La partie intéressée adresse au greffier du tribunal qui a ouvert la procédure une expédition de la décision passée en force de chose jugée ayant statué sur la créance. Le greffier porte la décision sur l'état des créances.

PARAGRAPHE 6 - VÉRIFICATION DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 73

La vérification des créances résultant d'un contrat de travail est effectuée par le représentant des créanciers, même au cas où il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, à partir des documents et informations fournis par les salariés, le débiteur, l'administrateur et le cas échéant par le représentant des salariés.

Elle peut avoir lieu en présence du représentant des salariés.

Lorsque le représentant des salariés n'a pas été présent, les relevés des créances prévus à l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 lui sont communiqués au fur et à mesure de leur établissement, et au plus tard dans le mois qui suit le jugement déclaratif ou la cessation du maintien provisoire. Le représentant des créanciers tient à sa disposition les documents et informations à partir desquels il a établi les relevés notamment le livre de paye et le registre du personnel. Le représentant des salariés appose sa signature sur les relevés. A défaut, le juge-commissaire vérifie qu'il a pu accomplir sa mission.

Art. 74

Les relevés des créances résultant du contrat de travail mentionnent l'identité de chaque salarié, la nature de son contrat de travail, la date de son entrée dans l'entreprise, l'emploi occupé et sa qualification, l'exercice ou non d'un mandat social, la date de rupture du contrat de travail, les sommes déjà versées et celles qui restent à payer. Le montant de ces sommes est calculé déduction faite des prélèvements légaux et conventionnels.

Art. 75

Le représentant des créanciers informe par tout moyen chaque salarié de la nature et du montant des créances admises ou rejetées et lui indique la date du dépôt au greffe du relevé des créances. Il rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 court à compter de l'affichage prévu ci-dessous. Les salariés dont les échéances sont admises sont informés au moment du paiement.

Le salarié qui a été omis de l'état des créances parce qu'il n'était pas connu du représentant des créanciers peut être relevé de forclusion par le tribunal du travail dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi précitée.

La mesure de publicité mentionnée à l'article 123 précité est réalisée à la diligence du représentant des créanciers par l'affichage dans les locaux du siège de l'entreprise et à ses portes ainsi que dans les établissements où sont employés des salariés de l'entreprise et à leurs portes. Il intervient au plus tard quatre mois après le jugement déclaratif ou la cessation du maintien provisoire d'activité.

Cet avis est daté du jour de l'affichage au siège de l'entreprise et signé par le représentant des créanciers. Cette date fait courir le délai de forclusion prévu à l'article 123 précité.

En cas d'impossibilité d'affichage au siège de l'entreprise ou dans les établissements de celle-ci, l'avis est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle sont situés le siège ou les établissements de l'entreprise.

Art. 76

L'administrateur ou le débiteur selon le cas donne toutes les informations utiles au représentant des créanciers

sur les instances en cours devant la juridiction du travail à la date du jugement d'ouverture.

PARAGRAPHE 7 - RESTITUTIONS ET REVENDICATIONS

Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006

Art. 76-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La demande en revendication d'un bien est adressée dans le délai de l'article L. 621-115 du code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire de justice mentionné à l'article L. 621-123 dudit code.

A défaut d'acquiescement du mandataire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de, forclusion, saisir, conformément à l'article 24 de la présente délibération, le juge-commissaire dans un délai identique à compter de l'expiration du délai de réponse du mandataire.

La demande en revendication emporte de plein droit demande en restitution.

Art. 76-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

En cas d'action en restitution ou en revendication de biens fongibles ou incorporés à un autre bien mobilier, le créancier revendiquant doit établir que les conditions fixées par l'article L. 621-122, alinéa 3 du code de commerce sont réunies.

Art. 76-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

En cas de revendication du prix des biens visés à l'article L. 621-122 du code de commerce en application de l'article L. 621-124 du même code, les sommes correspondantes payées par le sous-acquéreur postérieurement à l'introduction de l'action en revendication doivent être versées par le débiteur entre les mains de l'administrateur s'il en a été nommé un, ou à défaut, du représentant des créanciers ou du mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises afin d'être attribuées au créancier revendiquant à concurrence de sa créance.

Art. 76-4 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Pour l'application de l'article L. 621-116 du code de commerce, la demande en restitution est faite par le propriétaire du bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire de justice mentionné à l'article L. 621-123 susvisé.

A défaut d'accord du mandataire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou en cas de contestation, le juge-commissaire peut être saisi à la diligence du propriétaire afin qu'il soit statué sur les droits de ce dernier. Même en l'absence de demande préalable en restitution, le juge-commissaire peut également être saisi à cette même fin par le mandataire de justice.

Le bien qui ne fait pas l'objet d'une demande en restitution peut être vendu selon les formes prévues au titre de la liquidation judiciaire à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire. Cette mise en demeure peut être envoyée dès l'ouverture de la procédure. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire, par l'administrateur ou à défaut, par le représentant des créanciers, ou le liquidateur.

Le prix de vente est consigné par l'administrateur, le représentant des créanciers ou le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations et, sous déduction des frais, est tenu à la disposition du créancier. Après clôture de la procédure, le montant ainsi consigné est restitué au créancier ou à ses ayants droit sur ordonnance du président.

Art. 76-5 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 621-116 du code de commerce, les contrats de location ou les contrats de vente assortis d'une réserve de propriété doivent être publiés dans les conditions prévues aux articles 76-6 à 76-12 et 76-14.

Art. 76-6 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les opérations visées à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle de biens qui font l'objet desdites opérations.

Art. 76-7 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les renseignements prévus à l'article 76-6 concernant les opérations de crédit-bail en matière mobilière sont publiés, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 76-8 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La publication est requise au greffe du tribunal dans le ressort duquel le client de l'entreprise de crédit-bail est immatriculé à titre principal au registre du commerce.

Art. 76-9 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les modifications affectant les renseignements mentionnés à l'article 76-6 sont publiées en marge de l'inscription existante.

Dans le cas où la modification intervenue implique un changement d'où résulte la compétence du greffe d'un autre tribunal, l'entreprise de crédit-bail doit, en outre, faire reporter l'inscription modifiée sur le registre de ce tribunal.

Art. 76-10 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les inscriptions régulièrement faites en application des articles 76-7 et 76-9 prennent effet à leur date.

Art. 76-11 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les publications sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée.

Art. 76-12 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le greffier délivre à tout requérant, en copie ou par extrait, l'état des publications portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

Art. 76-13 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Si les formalités de publicité n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 76-7 à 76-10 de la présente délibération, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux de son client, ses droits sur les biens dont elle a conservé la propriété, sauf si elle établit que les intéressés avaient eu connaissance de l'existence de ces droits.

Art. 76-14 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les pièces justificatives qui doivent être présentées au greffier, ainsi que les modalités de publication ou de radiation et les modèles de bordereaux d'inscription, copies ou extraits sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 76-15 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Pour l'application de l'article 76-6, les renseignements doivent permettre d'identifier les parties au contrat visé à l'article 76-5 ci-dessus et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui leur est subrogée, le bien vendu ou loué et, le cas échéant, l'indication de son prix et de la date d'exigibilité de celui-ci.

Art. 76-16 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Pour l'application des articles 76-7, 76-8 et 76-9, le loueur ou le vendeur bénéficiaire de la clause de réserve de propriété est soumis aux conditions applicables aux entreprises de crédit-bail.

CHAPITRE II - LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSION DE L'ENTREPRISE

SECTION 1 - JUGEMENTS RELATIFS AU PLAN

Art. 77 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Dès le dépôt au greffe du rapport de l'administrateur ou du projet de plan du débiteur, le greffier convoque en

chambre du conseil, par lettre recommandée, le débiteur, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ou à défaut de ceux-ci le représentant des salariés.

Le procureur de la République ainsi que l'administrateur et le représentant des créanciers sont avisés de la date de l'audience.

Art. 78

Le jugement arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession de l'entreprise est rendu en audience publique. Il est signifié à la diligence du greffier aux personnes, autres que le procureur de la République, qui peuvent en interjeter appel. Il est en outre notifié par simple lettre du greffier à toute personne tenue de l'exécuter, conformément à l'article 62 de la loi du 25 janvier 1985.

Un extrait du jugement est adressé immédiatement par le greffier aux autorités mentionnées à l'article 18 de la présente délibération.

Le jugement fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 78-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La clause d'inaliénabilité prévue aux articles L. 621-72 et L. 621-92 du code de commerce est, à la diligence du commissaire à l'exécution du plan, mentionnée aux registres publics sur lesquels les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent sont inscrits.

Art. 79

L'administrateur rend compte au juge-commissaire, s'il est encore en fonction, ou au président du tribunal, de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan conformément à l'article 66 de la loi du 25 janvier 1985.

Le représentant des créanciers rend compte de sa mission au juge-commissaire qui met fin à celle-ci, après avoir constaté l'achèvement de la vérification des créances et le versement des sommes dues aux salariés en vertu de leur super-privilege.

L'administrateur et le représentant des créanciers remettent au débiteur et déposent au greffe dans les deux mois qui suivent l'achèvement de leur mission, leurs comptes relatifs aux opérations de recettes ou dépenses faites à la Caisse des dépôts et consignations. Tout créancier peut en prendre connaissance au greffe.

Le débiteur dispose d'un délai de huit jours pour contester les comptes auprès du tribunal par déclaration au greffe.

Art. 80

Les fonctions du juge-commissaire prennent fin après la reddition définitive des comptes de l'administrateur et du représentant des créanciers.

Art. 81

Les instances auxquelles sont parties l'administrateur ou le représentant des créanciers et qui ne sont pas terminées lorsque la mission de ces derniers a pris fin, sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire ad hoc désigné par le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Art. 82

Lorsque le commissaire à l'exécution du plan ne dispose pas des sommes nécessaires à l'exercice de sa fonction, il peut, sur autorisation du juge-commissaire ou si celui-ci n'est plus en fonction, du président du tribunal, se les faire remettre par le débiteur ou le cessionnaire.

Art. 83

Lorsque le procureur demande le remplacement du commissaire à l'exécution du plan ou que le tribunal se saisit d'office aux mêmes fins, le commissaire à l'exécution du plan est convoqué dans les formes et délais prévus aux articles 9 ou 10 de la présente délibération selon le cas.

Art. 84

En cas de continuation de l'entreprise, assortie de cessions partielles, le tribunal peut nommer un seul commissaire à l'exécution de l'ensemble des opérations.

Art. 85

Dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a eu connaissance, le commissaire à l'exécution du plan signale, dans un rapport adressé au président du tribunal et au procureur de la République, l'inexécution du plan de la part du débiteur, du cessionnaire ou de toute autre personne.

Le rapport fait état des observations du chef d'entreprise et propose éventuellement les solutions qui seraient de nature à permettre l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan rend compte de sa mission au président du tribunal. Il remet ses comptes au greffe dans les deux mois qui suivent l'achèvement de sa mission. Le débiteur et le cessionnaire selon le cas peut contester ces comptes dans les formes et délais prévus au quatrième alinéa de l'article 79 précité.

Art. 86 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le tribunal est saisi par déclaration au greffe, faite par le débiteur ou le cessionnaire, des demandes de modification substantielle du plan de continuation ou de cession.

Le greffier convoque en chambre du conseil, par lettre recommandée, le demandeur, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Il avise de la date de l'audience le procureur de la République ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier du tribunal informe les créanciers intéressés. Ceux-ci disposent alors d'un délai de quinze (15) jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal statue en audience publique. Le jugement est signifié et notifié conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Art. 87

Un extrait du jugement modifiant le plan est adressé aux autorités mentionnées à l'article 18 précité. Le jugement fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 87-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

A défaut de contestation formée en application de la présente section, le commissaire à l'exécution du plan, saisit le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

SECTION 2 - LA CONTINUATION DE L'ENTREPRISE**Art. 88**

Le tribunal donne l'autorisation prévue à l'article 70 de la loi du 25 janvier 1985 au vu du rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Art. 89

L'assemblée des associés ou l'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts conformément aux indications du plan est convoquée dans les formes et délais prévus aux articles 31 à 37 de la présente délibération.

Art. 90

La substitution de garantie, prévue à l'article 78 de la loi du 25 janvier 1985, est ordonnée par le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire. Le débiteur, le créancier en cause, le commissaire à l'exécution du plan sont entendus, après avoir été convoqués par lettre recommandée du greffier.

Les radiations et les inscriptions des sûretés sont opérées par le demandeur ou le bénéficiaire, sur injonction contenue dans le jugement qui précise la personne à qui incombe la charge des frais. La radiation ne peut intervenir qu'après constitution de la garantie substituée.

Art. 91

Le montant maximal de chaque créance remboursable sans remise ni délai en application de l'article 76 de la loi du 25 janvier 1985 est de 5.000 FCP.

Art. 92

Le prix de vente ou la quote-part de ce prix, d'un bien mentionné aux articles 34 et 78 de la loi du 25 janvier 1985, est versé en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations par l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le débiteur selon le cas en vue de sa distribution aux créanciers puis transféré sur le compte du mandataire de justice habilité à répartir le prix et à payer les créanciers.

Dans le cas de l'article 34 de la loi précitée, la répartition et le paiement sont faits par le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur qui règle l'ordre entre les créanciers.

Dans le cas de l'article 78, le règlement de l'ordre, la répartition et le paiement du prix sont faits par le commissaire à l'exécution du plan. Si ce dernier a cessé ses fonctions, ces opérations sont faites par un mandataire ad hoc désigné par le président du tribunal qui a ouvert la procédure.

Art. 93

Le débiteur fait un rapport écrit annuel au commissaire à l'exécution du plan et lorsque celui-ci a cessé ses fonctions, au président du tribunal qui a ouvert la procédure, sur l'exécution de ses engagements financiers dans les délais fixés par le plan. Ce rapport est déposé au greffe où tout créancier peut en prendre connaissance.

SECTION 3 - LA CESSION DE L'ENTREPRISE**Art. 94**

La vente des biens mentionnés au dernier alinéa de l'article 81 de la loi du 25 janvier 1985 est faite par le commissaire à l'exécution du plan.

Dans ce cas, le juge-commissaire demeure en fonction pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 154 à 156 de la loi précitée.

Art. 95

Lorsque le tribunal est appelé à se prononcer sur la cession des contrats mentionnés à l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 ou sur le transfert d'un nantissement mentionné à l'article 93, le ou les cocontractants ou le titulaire du nantissement sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier.

Art. 96

Après l'accomplissement des actes de cession et la vérification des créances, le juge-commissaire fait rapport au tribunal en vue de la clôture de la procédure.

Art. 97

Pour l'application de l'article 90 de la loi du 25 janvier 1985, le cessionnaire est convoqué par lettre recommandée du greffier pour être entendu en chambre du conseil.

Art. 98

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985, le cessionnaire informe préalablement le commissaire à l'exécution du plan de toute aliénation d'un bien cédé. Le commissaire à l'exécution du plan avertit les créanciers bénéficiant du droit de suite.

Art. 99

Dans le mois qui suit la date où il en a eu connaissance, le commissaire à l'exécution du plan signale, dans un rapport adressé au président du tribunal et au procureur de la République, toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que le défaut d'exécution par le locataire-gérant de ses obligations. Ce rapport fait état des observations du locataire-gérant et propose éventuellement les solutions qui seraient de nature à permettre

l'exécution du plan.

TITRE II - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Art. 100

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à la procédure simplifiée dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement par les articles 101 à 106.

Art. 101 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La période d'observation est limitée à six mois. Elle peut être renouvelée une fois, et éventuellement prorogée lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole jusqu'au terme de l'année culturale en cours, dans les conditions fixées par l'article L. 621-136 du code de commerce.

Pendant cette période, l'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article L. 621-137 du code de commerce. Le président fixe l'affaire au rôle du tribunal au plus tard dix jours avant l'expiration de chaque période fixée par celui-ci. Le greffier convoque à cette audience le débiteur, les mandataires, les contrôleurs, et en avise le procureur de la République. Sous réserve des dispositions de l'article L. 623-9 du code de commerce et de l'article 107-2 de la présente délibération, cette poursuite d'activité ne peut en aucun cas excéder la durée maximale fixée ci-dessus.

Art. 102

Le tribunal désigne, dans le jugement décidant de la poursuite d'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement, l'expert mentionné à l'alinéa 2 de l'article 143 de la loi et dont il estime le concours nécessaire.

Cette désignation peut intervenir ultérieurement, d'office ou à la demande du débiteur ou de l'administrateur, sur le rapport du juge-commissaire.

Le jugement décidant de la poursuite de l'activité est communiqué aux autorités citées à l'article 18 précité. Il est mentionné aux registres prévus à l'article 20.

Art. 103

Le représentant des créanciers et l'administrateur s'il en a été nommé un, tiennent informés, un mois après le jugement mentionné à l'article précédent, le juge et le procureur de la République du déroulement de la procédure et de la situation de l'entreprise.

En l'absence d'administrateur, le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 49 de la présente délibération.

Le juge-commissaire fait aviser par les soins du greffier, le représentant légal de la société du montant de l'augmentation du capital qui doit être proposée à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée des sociétés pour reconstituer les fonds propres.

Art. 104

Au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'observation, l'administrateur ou le débiteur communique aux personnes et autorités mentionnées aux articles 25 et 139, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, son projet de plan de redressement, établi conformément aux articles 18, alinéas 3 et 5, et 21, dernier alinéa, de la loi du 25 janvier 1985. Il réunit les délégués du personnel pour les consulter sur le rapport.

Le débiteur si le projet a été communiqué par l'administrateur, le représentant des créanciers ou le représentant des salariés font connaître leurs observations à l'administrateur ou au débiteur selon le cas ainsi qu'au juge-commissaire, dans le délai de huit jours suivant la date de réception de la lettre.

Le projet de plan, les réponses aux consultations ainsi que le procès-verbal des délibérations des délégués du personnel, ou l'avis du représentant des salariés, sont déposés au greffe.

Art. 105

Si le projet de plan n'a pas été déposé au greffe cinq jours au moins avant l'expiration de la période d'observation, ou s'il apparaît qu'il ne pourra l'être, le juge-commissaire en réfère au tribunal qui statue et le cas échéant prolonge la période d'observation.

Art. 106

Lorsque le projet de plan prévoit des licenciements pour motif économique, le juge-commissaire joint à son rapport ou produit à l'audience les documents suivants :

- 1/ le procès-verbal des délibérations des délégués du personnel, ou l'avis du représentant des salariés ;
- 2/ l'avis de l'inspecteur du travail ou, à défaut, la copie de la lettre d'envoi du projet de licenciement.

TITRE III - LA LIQUIDATION JUDICIAIRE**CHAPITRE I - LA LIQUIDATION JUDICIAIRE OUVERTE SANS PÉRIODE D'OBSERVATION**

Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006

Art. 106-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La liquidation judiciaire peut être ouverte sans période d'observation. Les dispositions du premier alinéa de l'article 107 de la présente délibération sont applicables au jugement d'ouverture de la procédure.

Si le président ou le tribunal commet un juge dans les conditions prévues à l'article 4 dernier alinéa de la présente délibération, ce dernier doit établir de manière circonstanciée que les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 620-1 et au premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de commerce sont réunies.

Art. 106-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

En cas de prononcé de liquidation judiciaire sans période d'observation, les dispositions des articles 20, 28, 29, 29-1, 29-2 et 29-3 de la présente délibération sont applicables aux organes de la procédure et aux contrôleurs.

Le liquidateur exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers par les articles 46, 47, 50 et par les articles 60 à 65 de la présente délibération.

CHAPITRE IER BIS - LIQUIDATION PRONONCÉE AU COURS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006

Art. 107 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est rendu en audience publique. Il est signifié à la diligence du greffier, aux personnes autres que le procureur de la République qui peuvent en interjeter appel.

Il fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération. L'insertion au Journal officiel de la Polynésie française mentionne l'allongement du délai de déclaration des créances s'il y a lieu.

Un extrait de ce jugement est adressé immédiatement par le greffier aux autorités mentionnées à l'article 18 de la présente délibération.

Art. 107-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le liquidateur désigné exerce et poursuit les fonctions dévolues au représentant des créanciers par les articles 46, 47, 50 et par les articles 60 à 65 ci-dessus.

CHAPITRE IER TER - DISPOSITIONS COMMUNES

Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006

Art. 107-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le maintien de l'activité peut être autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 622-10 du code de commerce pour une période qui ne peut excéder deux mois, éventuellement prorogée lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole jusqu'au terme de l'année culturale en cours dans les conditions fixées par l'article L. 622-10.

Cette autorisation peut en outre être prolongée une fois, pour une période qui ne peut excéder deux mois, à la demande du ministère public.

Art. 108 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le liquidateur ou l'administrateur qui assure l'administration de l'entreprise après le prononcé de la liquidation judiciaire, tient informés le juge-commissaire et le procureur de la République des résultats de la poursuite d'activité à l'expiration de celle-ci.

Art. 109 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le liquidateur peut faire fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux du débiteur pendant un délai de six mois à compter du jugement prononçant la liquidation et, au-delà de ce délai, sur autorisation du juge-commissaire et sur l'avis du procureur.

Art. 110 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le liquidateur complète la liste des créances mentionnées à l'article 58 de la présente délibération. Il dépose la liste ainsi complétée au greffe. Le greffier fait publier un avis de dépôt dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et Journal officiel de la Polynésie française et l'avis mentionne la référence de la première insertion.

Art. 110-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le juge-commissaire, saisi de la demande d'un créancier sur le fondement de l'article L. 622-24 du code de commerce, statue après avis du liquidateur au vu des documents justificatifs de l'admission définitive de la créance dont il est demandé le paiement provisionnel et, le cas échéant, de la garantie prévue au second alinéa de l'article susvisé.

La provision est allouée à hauteur d'un montant déterminé en fonction de l'existence du montant et du rang des autres créances, dues ou susceptibles d'être ultérieurement dues.

Sur ordonnance du juge-commissaire, les fonds indûment versés sont restitués sur première demande du liquidateur.

Art. 111 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Le liquidateur remet tous les trois mois au juge-commissaire et au procureur de la République un rapport indiquant :

- l'état des différentes opérations de réalisation des actifs,
- les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations,
- les répartitions faites aux créanciers.

Art. 112 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Lorsqu'en application de l'article 158 de la loi du 25 janvier 1985, il y a lieu pour le juge-commissaire, à autoriser le liquidateur à compromettre ou à transiger, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'une telle mesure.

Si le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal, le débiteur est appelé de la même façon.

Art. 112-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

La décision qui, soit dans le jugement prononçant la liquidation judiciaire, soit ultérieurement, accorde les délais mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 622-16 du code de commerce, fixe l'indemnité d'occupation due par le débiteur.

CHAPITRE II - RÉALISATION DE L'ACTION

SECTION 1 - VENTE DES IMMEUBLES

PARAGRAPHE 1 - VENTE PAR VOIE DE SAISIE IMMOBILIÈRE OU D'ADJUDICATION AMIABLE

SOUS-PARAGRAPHE - 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 113

Le juge-commissaire qui autorise la vente des immeubles par voie de saisie immobilière ou d'adjudication amiable :

1/ détermine la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente ; il peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix, la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe ;

2/ fixe les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens ;

Lorsque la vente est poursuivie par un créancier en application de l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant.

Le juge-commissaire peut, si la valeur et la consistance des biens le justifie, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Art. 114

L'ordonnance est notifiée en la forme déterminée par le juge-commissaire et par les soins du greffier, aux créanciers inscrits à domicile élu et au débiteur.

Elle se substitue au commandement prévu aux articles 2217 du code civil et 372 du code de procédure civile local ; elle est publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les conditions prévues pour le commandement à l'article 373 du code de procédure civile local.

Le conservateur des hypothèques publie l'ordonnance même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 115

L'avocat poursuivant ou le notaire commis établit un cahier des charges.

Le cahier des charges indique l'ordonnance qui a autorisé la vente, désigne les biens à vendre, mentionne la mise à prix et les conditions de la vente.

Art. 116

En aucun cas, le liquidateur ne peut être déclaré adjudicataire des immeubles du débiteur.

SOUS-PARAGRAPHE - 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Art. 117

L'ordonnance qui autorise la vente par voie de saisie immobilière, rendue à la demande du liquidateur ou d'un créancier poursuivant, comporte outre les indications mentionnées à l'article 115 de la présente délibération, les énonciations exigées aux 4°, 5° et 6° de l'alinéa 2 de l'article 372 du code de procédure civile local.

Art. 118

Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou le créancier à poursuivre simultanément la vente de plusieurs immeubles, même s'ils sont situés dans des ressorts de tribunaux de première ou de grande instance différents.

Il décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel chaque immeuble se trouve ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur ou le siège de l'entreprise.

Art. 119

Les dispositions de la section VII du chapitre 6 de la 7e partie du code de procédure civile local sont applicables dans la mesure où n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente délibération.

SOUS-PARAGRAPHE - 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VENTE PAR VOIE D'ADJUDICATION AMIABLE

Art. 120

L'ordonnance qui autorise la vente par voie d'adjudication amiable comporte outre les indications mentionnées à l'article 114 de la présente délibération, les énonciations exigées au 4° du deuxième alinéa de l'article 372 du code de procédure civile local et désigne le notaire qui procédera à l'adjudication.

Art. 121

Le notaire informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les créanciers inscrits portés sur l'état délivré après publication de l'ordonnance, d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé en son étude deux mois au moins avant la date fixée pour l'adjudication et d'y faire inscrire leurs dires et observations un mois au moins avant cette date. Par la même lettre, il les convoque à la vente.

Le liquidateur et le débiteur sont également convoqués à la vente, un mois au moins à l'avance.

Art. 122

Les enchères peuvent être faites sans ministère d'avocat.

Si aucune enchère n'atteint le montant de la mise à prix, le notaire constate l'offre la plus élevée et peut adjuger le bien à titre provisoire pour le montant de cette offre.

Le juge-commissaire qui a fixé la mise à prix, saisi à la requête du notaire ou de tout intéressé, peut, soit déclarer l'adjudication définitive et la vente réalisée, soit qu'une nouvelle vente aura lieu suivant l'une des formes prescrites par l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 ; s'il s'agit d'une vente aux enchères, il fixe le délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, la mise à prix ainsi que les modalités de publicité.

Art. 123

Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième par déclaration au greffe du tribunal de première ou de grande instance dans le ressort duquel réside le notaire qui a procédé à la vente.

Le surenchérisseur dénonce cette déclaration par acte d'huissier de justice à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dans le délai de trois jours et informe le notaire de cette déclaration. Le tribunal par le jugement qui valide la surenchère, renvoie la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procède selon le cahier des charges précédemment dressé.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens ne peut avoir lieu.

Art. 124

Si faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication il y a lieu à folle enchère, la procédure est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel réside le notaire qui a procédé à la vente. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions est délivré par le liquidateur. Le procès-verbal d'adjudication est déposé au greffe.

Art. 125

Les articles 403, 407 à 409, 414 à 416, 435 à 443 et 447 du code de procédure civile local sont applicables à la vente par voie d'adjudication amiable prévue par l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985.

PARAGRAPHE 2 - VENTE DE GRÉ À GRÉ**Art. 126**

Lorsque le juge-commissaire autorise la vente de gré à gré d'un ou plusieurs immeubles, il fixe dans son ordonnance rendue conformément à l'alinéa premier de l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, le prix de chaque immeuble vendu et les conditions essentielles de vente. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifie, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

L'ordonnance est notifiée conformément au premier alinéa de l'article 114 de la présente délibération.

Le liquidateur passe les actes nécessaires à la réalisation de la vente. En aucun cas, il ne peut se porter acquéreur des immeubles du débiteur.

SECTION 2 - VENTE DES UNITÉS DE PRODUCTION**Art. 127**

Le juge-commissaire d'office ou à la demande du procureur de la République ou de toute personne intéressée, peut enjoindre au liquidateur de susciter des offres en application des dispositions de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 pour la partie de l'actif qu'il détermine.

Le liquidateur recueille l'avis des personnes mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 155 précité sur les offres reçues en application de cet article. Ces avis sont joints à la demande de cession avec les observations du débiteur et des contrôleurs s'il en a été nommé ainsi que, soit le procès-verbal des délibérations du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, soit l'avis du représentant des salariés.

Le procureur de la République reçoit sur sa demande communication de l'offre d'acquisition.

Le liquidateur passe les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

SECTION 3 - PROCÉDURE D'ORDRE

Art. 128

L'adjudicataire fait publier au bureau des hypothèques l'acte ou le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date et en cas d'appel dans les deux mois de l'arrêt confirmatif sous peine de revente sur folle enchère à la diligence du liquidateur.

Dans les trois mois de l'adjudication, il verse au compte de dépôt ouvert par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement. Passé ce délai, le liquidateur lui enjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire le versement sous peine de revente sur folle enchère.

PARAGRAPHE 1 - L'ORDRE

Art. 129 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Dès la transcription de la vente, le liquidateur requiert du conservateur des hypothèques, l'état des inscriptions conformément à l'article 2196 du code civil, en vue de régler l'ordre entre les créanciers et procéder à la distribution du prix.

En cas de vente de gré à gré, l'acquéreur ou tout intéressé requiert du liquidateur, l'ouverture de l'ordre, après versement du prix à la Caisse des dépôts et consignations et accomplissement des formalités de purge prescrites par les articles 2181 et suivants du code civil. En l'absence de réquisition, le liquidateur y procède d'office.

Art. 130 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Après le paiement du prix de vente et l'accomplissement des formalités de purge s'il y a lieu, le liquidateur dresse l'état de collocation au vu des inscriptions, des créances admises et de la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. Il peut, s'il l'estime utile, convoquer les créanciers inscrits, l'adjudicataire ou l'acquéreur. Toute personne peut prendre connaissance de cet état.

Le greffier avertit les créanciers et l'adjudicataire ou l'acquéreur du dépôt de l'état de collocation par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au Journal officiel de la Polynésie française contenant l'indication du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion et la mention du délai de recours prévu à l'article 136 ci-dessous.

Le greffier adresse, en outre, sauf dispense du juge-commissaire, à chaque créancier colloqué et à chaque créancier inscrit sur l'immeuble à domicile élu une copie de l'état de collocation et indique le délai et les modalités du recours prévu à l'article 137.

Art. 131

Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut se faire assister de toute personne compétente pour procéder à cette ventilation du prix.

Art. 132

S'il y a eu inscription à titre conservatoire, le créancier ne peut obtenir le paiement que sur présentation de l'inscription définitive prévue à l'article 287 du code de procédure civile local. En cas de mainlevée, tout intéressé pourra requérir la réouverture de l'ordre.

Art. 133

S'il ne s'élève aucune contestation, le liquidateur est tenu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour élever une contestation, de faire la clôture de l'ordre. Il dépose le procès-verbal de clôture de l'ordre au greffe du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire.

Le cours des intérêts et arrérages dus aux créanciers colloqués cesse à l'égard du débiteur, à compter du dépôt du procès-verbal de clôture de l'ordre.

PARAGRAPHE 2 - RADIATION DES INSCRIPTIONS

Art. 134

Lorsque le prix de vente a été payé selon les modalités prévues à l'article 128 ci-dessus et que des créanciers n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions, le liquidateur saisit le juge aux ordres du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire ou dans le ressort duquel celle-ci a été ouverte pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande l'état des inscriptions, l'état de collocation et la justification du paiement des frais préalables de vente mentionnés à l'article 416 du code de procédure civile local. Il transmet le procès-verbal de clôture de l'ordre lorsque celui-ci est établi.

Après le paiement du prix de vente et l'accomplissement des formalités de purge s'il y a lieu, l'adjudicataire ou l'acquéreur peut saisir le juge aux ordres du tribunal désigné à l'alinéa précédent, pour faire prononcer la radiation des inscriptions. Il joint à sa demande un état des inscriptions et la justification du paiement des frais préalables de vente mentionnés ci-dessus.

Le greffier avise les créanciers qui n'ont pas donné mainlevée de leurs inscriptions, à domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée pour faire opposition.

Le juge statue sur les oppositions et ordonne la radiation des inscriptions.

Art. 135

Le liquidateur remet au conservateur des hypothèques une expédition du procès-verbal de clôture de l'ordre, de l'ordonnance du juge-commissaire prononçant la radiation des inscriptions ou l'acte par lequel les créanciers ont donné mainlevée de leurs inscriptions.

Le conservateur procède à la radiation des inscriptions.

L'inscription définitive et les inscriptions de renouvellement prévues à l'article 287 du code de procédure civile local seront prises néanmoins, malgré la radiation intervenue.

Art. 136

Le liquidateur fixe les frais de radiation et de poursuite de l'ordre qui sont colloqués suivant des règles prévues à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985. Il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, détermine les sommes qui leur sont dues et en effectue le paiement.

PARAGRAPHE 3 - LES CONTESTATIONS

Art. 137 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Toutes les contestations de quelque personne qu'elles émanent et quel que soit leur nature, leur objet, leur cause doivent être formées dans le délai de trente jours à compter de l'insertion au Journal officiel de la Polynésie française signalant le dépôt de l'état de collocation. Elles sont faites par déclaration au greffe du tribunal de première instance qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire ou dans le ressort duquel la procédure a été ouverte.

La contestation est dénoncée par le contestant, dans les dix jours de son dépôt au greffe à peine d'irrecevabilité, aux créanciers contestés et au liquidateur par acte d'huissier avec l'indication qu'ils doivent constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de la dénonciation.

Les articles 477, 478, 480 et 482 du code de procédure civile local sont applicables.

Art. 138

En cas de contestation, le liquidateur peut néanmoins régler l'ordre et délivrer les titres de paiement pour les créances antérieures à celles contestées. Il peut même régler l'ordre pour les créances postérieures, en réservant une somme suffisante pour les créances contestées.

Art. 139

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le liquidateur règle définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures conformément aux articles 132, 133 et 134.

Art. 140

En cas d'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif, le liquidateur modifie l'état de collocation, le montant des sommes dues aux créanciers inscrits au procès-verbal

de l'ordre suivant les résultats de l'adjudication et effectuée les paiements correspondants.

CHAPITRE III - CLÔTURE DES OPÉRATIONS

Art. 141

Le jugement prononçant la clôture de la liquidation judiciaire fait l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Art. 142

Le liquidateur remet ses comptes au débiteur et les dépose au greffe dans les trois mois de la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Ces comptes font apparaître le détail des opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Tout créancier peut en prendre connaissance au greffe.

Le débiteur peut contester ces comptes selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 79 de la présente délibération.

Art. 143

Le créancier dont la créance a été admise et qui recouvre son droit de poursuite individuelle conformément à l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête, le titre prévu alinéa 3 de cet article.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 169, l'ordonnance est rendue, le débiteur entendu ou dûment convoqué par lettre recommandée du greffier.

L'ordonnance vise l'admission définitive de ce créancier et le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ; elle contient l'injonction de payer et est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

TITRE IV - LES VOIES DE RECOURS

Art. 144

Les jugements et ordonnances rendus en matière de redressement ou de liquidation judiciaires sont exécutoires de droit à titre provisoire, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 34, 78 et 159, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, ainsi que de ceux prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 192 de ladite loi.

Toutefois l'exécution provisoire des jugements prononçant la liquidation judiciaire et adoptant un plan de redressement peut être arrêtée en cas d'appel par le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, si les moyens invoqués à l'appui de l'appel apparaissent sérieux.

Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe le greffier du tribunal.

Art. 145 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

L'opposition et la tierce opposition, lorsqu'elles sont recevables, sont formées contre les décisions rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaires, de faillite personnelle ou autres sanctions, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

Toutefois pour les décisions soumises aux formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales et au Journal officiel de la Polynésie française, le délai ne court que du jour de l'arrivée du Journal officiel de la Polynésie française au greffe du tribunal.

Les délais ci-dessus sont prorogés de quinze jours pour les créanciers habitant hors de l'île de Tahiti, la date d'expiration étant celle de l'envoi de la lettre contenant la réclamation. Mention de ces dispositions doit être faite dans l'insertion.

Art. 146

Le délai d'appel, pour le procureur de la République et le cessionnaire, des jugements mentionnés à l'article 174 de la loi du 25 janvier 1985 est de dix jours à compter du prononcé du jugement.

Le délai d'appel des autres décisions est de dix jours à compter de la notification aux parties ou de la réception de l'avis donné au procureur de la République selon les formes prévues à l'article 18 de la présente délibération.

Art. 147

L'appel du procureur de la République est fait par une déclaration d'appel remise ou adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Lorsque la déclaration est faite par voie postale, la date de l'acte d'appel est celle de l'expédition.

Art. 148

La personne exerçant une voie de recours au nom du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou le représentant des salariés doit, à peine d'irrecevabilité de celle-ci, justifier de son habilitation.

Art. 149

Le greffier de la cour d'appel transmet dans les huit jours du prononcé une copie de l'arrêt au greffier du tribunal pour l'accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prévues à l'article 20 de la présente délibération. Il notifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 150

En cas d'appel des jugements mentionnés aux articles 171 et 174 de la loi du 25 janvier 1985, le premier président fixe la date de l'audience dès la remise de la déclaration d'appel au greffe.

Le greffier convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle est jointe la déclaration d'appel et qui leur indique qu'à défaut de se présenter eux-mêmes ou par mandataire qualifié, ils seront réputés s'en tenir à leurs moyens de première instance :

- les parties et les mandataires de justice pour l'appel des jugements mentionnés à l'article 171 de la loi,
- la partie contre laquelle le recours est dirigé pour l'appel des jugements mentionnés au point 1 de l'article 174 de la loi,
- les personnes qui avaient qualité pour agir en première instance pour l'appel des jugements mentionnés au point 2 de l'article 174 de la loi,
- l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur selon le cas pour l'appel des jugements qui arrêtent, modifient ou rejettent le plan de cession.

Sont entendus ou dûment convoqués par le greffier, le débiteur, le représentant des créanciers, les représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou de ceux des salariés, lorsqu'ils ne sont pas convoqués en application des dispositions qui précèdent, ainsi que, le cas échéant, le cessionnaire, le cocontractant mentionné à l'article 86 de la loi lorsqu'il n'est pas appelant, le titulaire du nantissement mentionné à l'article 93 de la loi ou le bénéficiaire de la location-gérance, selon le cas.

Aucune intervention n'est recevable dans les cinq jours qui précèdent la date de l'audience.

Dans tous les cas, le procureur général est avisé de la date de l'audience.

La cour d'appel doit statuer au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement.

Le greffier notifie l'arrêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties et aux personnes qui peuvent former un pourvoi en cassation. Il informe par lettre simple les personnes convoquées à l'audience.

Art. 151

Le pourvoi en cassation du ministère public est fait par une déclaration au greffe de la cour de cassation selon les règles prévues à l'article 147 de la présente délibération.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET À LEURS DIRIGEANTS**Art. 152**

Le tribunal compétent pour statuer dans les cas prévus aux articles 180, 181 et 182 de la loi du 25 janvier 1985 est celui qui a prononcé le redressement judiciaire de la personne morale.

Art. 153

Pour l'application des articles 180 à 182 de la loi, le ou les dirigeants mis en cause sont convoqués un mois au moins avant leur audition en chambre du conseil, par acte d'huissier de justice ou dans les formes prévues aux

articles 9 ou 10 de la présente délibération.

Les mandataires de justice mentionnés à l'article 183 de la loi du 25 janvier 1985 sont convoqués par lettre simple du greffier lorsqu'ils ne sont pas demandeurs.

Le tribunal statue en audience publique, le juge-commissaire entendu en son rapport.

Art. 154

Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le montant du passif mis à la charge de ce dirigeant est déterminé par le tribunal qui a prononcé le redressement judiciaire de la personne morale après mise en cause du représentant des créanciers ou du liquidateur désigné dans la procédure ouverte contre le dirigeant. La décision rendue est portée à la demande du mandataire de justice qui a exercé l'action, sur l'état des créances de la procédure de redressement judiciaire du dirigeant.

Art. 155

Lorsque le redressement judiciaire est prononcé en application de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985 à l'encontre d'un dirigeant déjà soumis à une procédure de redressement judiciaire, le déroulement de la procédure se poursuit devant le tribunal qui a déjà prononcé le redressement judiciaire à l'égard du dirigeant.

Les créanciers admis dans le redressement judiciaire de la personne morale, sont admis de plein droit dans le redressement judiciaire du dirigeant.

La date de cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985.

Art. 156 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006*

Les jugements intervenus en application des articles 180 à 182 de la loi du 25 janvier 1985 sont adressés par le greffier aux autorités indiquées à l'article 18 de la présente délibération et mentionnés aux registres prévus à l'article 20 de la présente délibération.

Seuls les jugements prononcés en application des articles 181 et 182 de la loi précitée sont publiés par extrait dans un journal d'annonces légales et au Journal officiel de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 20 précité. La publication au Journal officiel de la Polynésie française est faite en ce qui concerne les associés ou dirigeants d'une personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'immatriculation de cette personne morale et, s'ils sont eux-mêmes commerçants, elle est faite en outre sous leur numéro personnel d'immatriculation à ce registre.

Art. 157

Lorsque les mandataires de justice mentionnés à l'article 191 de la loi du 25 janvier 1985 ont connaissance de faits prévus aux articles 187 à 190 de cette loi, ils en informent immédiatement le procureur de la République et le juge-commissaire.

Art. 158

Dans les cas prévus aux articles 187 à 190 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal se saisit d'office ou est saisi dans les conditions prévues à l'article 153. Il statue selon les modalités prévues à cet article.

Art. 159

Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par l'article 768-5° du code de procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues au titre VI de la loi du 25 janvier 1985 font l'objet des publicités prévues à l'article 20 de la présente délibération et sont adressés par le greffier aux autorités mentionnées à l'article 18.

Art. 160

Toute demande en relevé des déchéances, interdictions et incapacités est adressée par requête au tribunal qui a prononcé le redressement judiciaire. Sont joints à la requête tous documents justifiant de la contribution au paiement du passif.

Le tribunal statue en audience publique après avoir entendu le demandeur et le procureur de la République en

chambre du conseil.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES DES MANDATAIRES DE JUSTICE À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Art. 161

Si des fonds dus au débiteur ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations par des tiers, la Caisse les transfère sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire de justice qui exerce les fonctions d'administrateur, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur selon le cas, sous tous les droits et charges qui les grèvent, y compris les inscriptions de toute nature. Le mandataire de justice est responsable vis-à-vis de l'acquéreur et des créanciers des effets de toutes ces sûretés spéciales.

Art. 162

Aucune opposition sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Art. 163

Le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire connaît de tout ce qui concerne le redressement et la liquidation judiciaires, la faillite personnelle ou toutes autres sanctions conformément à ce qui est prescrit à la loi du 25 janvier 1985 et à la présente délibération, à l'exception des actions en responsabilité civile professionnelle exercées à l'encontre de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

CHAPITRE III - MESURE DE PUBLICITÉ

SECTION 1 - PUBLICITÉ DE L'INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Art. 164

L'intitulé du chapitre III de l'arrêté n° 99 du 19 janvier 1965 déterminant les formalités d'inscription du privilège du vendeur ou du prêteur en cas de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est remplacé par l'intitulé suivant :

"Chapitre III - Formalités de l'inscription de la mesure d'inaliénabilité temporaire des biens mobiliers d'équipement appartenant à une entreprise en redressement judiciaire, soumise à un plan de continuation."

Art. 165

L'article 8 de l'arrêté du 19 janvier 1965 précité devient l'article 12 et le chapitre III de cet arrêté comprend les dispositions suivantes :

"Art. 8.— Lorsqu'en application de l'article 70 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la décision arrêtant le plan de continuation de l'entreprise prononce l'inaliénabilité temporaire de biens mobiliers d'équipement du débiteur et a acquis force de chose jugée, le débiteur ou à défaut le commissaire à l'exécution du plan demande l'inscription de la mesure d'inaliénabilité sur le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté."

"Art. 9.— Le débiteur ou à défaut le commissaire à l'exécution du plan présente ou fait présenter par un tiers au greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a son siège, une copie de la décision rendue à laquelle sont joints les bordereaux d'inscription qui contiennent :

1° les nom et prénoms du débiteur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège de l'entreprise, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

2° la date de la décision rendue ;

3° la désignation sommaire des biens d'équipements frappés d'inaliénabilité temporaire, le lieu où ils se trouvent entreposés, l'indication le cas échéant qu'ils peuvent être déplacés ;

4° la durée de la mesure d'inaliénabilité ;

5° la mention de la date à laquelle l'inscription est effectuée et le numéro sous lequel elle est portée au registre mentionné à l'article précédent.

Les bordereaux sont établis, conservés et remis au débiteur dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le greffier tient un fichier alphabétique des débiteurs avec l'indication des numéros des inscriptions les concernant."

"Art. 10.— Les bordereaux reçoivent un numéro d'entrée au moment où ils sont produits.

Ces pièces sont enregistrées sur le registre mentionné à l'article 8 du présent arrêté ; il est délivré un récépissé extrait dudit registre mentionnant :

1° le numéro d'entrée apposé sur les pièces comme il est dit à l'alinéa précédent ;

2° la date du dépôt des pièces ;

3° le nombre et la nature des pièces avec l'indication du but de ce dépôt ;

4° le nom ou la dénomination du débiteur ;

5° la nature et la situation des biens inaliénables et éventuellement la mention qu'ils peuvent être déplacés.

Le récépissé est daté et signé par le greffier auquel il est rendu contre la remise du bordereau portant conformément à l'article 3 ci-dessus, la certification que l'inscription de la mesure d'inaliénabilité a été effectuée."

"Art. 11.— Le greffier mentionne en marge du bordereau d'inscription la radiation totale ou partielle dont il lui est justifié.

Lorsque le délai fixé pour la mesure d'inaliénabilité temporaire décidée par le jugement est expiré, le greffier mentionne d'office en marge de l'inscription, la radiation de celle-ci. Il délivre un certificat de radiation au débiteur qui le demande.

Il est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions existantes avec la mention, le cas échéant, des radiations partielles.

Les frais de radiation sont inclus dans le coût de l'inscription."

Art. 166

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990](#), JOPF n° 9 N du 01/03/1990 à la page 307
- [Erratum à la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990](#), JOPF n° 42 N du 18/10/1990 à la page 1635
- [Délibération n° 2006-31 APF du 5 mai 2006](#), JOPF n° 21 NS du 15/05/2006 à la page 210

Les références aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui ont été abrogées par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce. Les références aux dispositions de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française qui ont été abrogées par la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001, sont remplacées par les dispositions correspondantes du code de procédure civile de Polynésie française.